

AJ Pénal 2019 p.40

Débat différé, absence de permis de communiquer et rejet de la demande de renvoi : à qui la faute ?

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

17-10-2018

n° 18-84.422

Sommaire :

M. Z est mis en examen le samedi 12 mai 2018 pour des faits de nature criminelle se rapportant à un trafic d'armes et de stupéfiants. Son placement en détention provisoire est envisagé et le juge des libertés et de la détention est saisi. Son avocat sollicite un débat différé afin de préparer sa défense. L'audience est reportée au mardi 15 mai 2018 à 14 h 00.

Dès le dimanche, l'avocat prend contact avec un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec son client le lendemain. Le lundi matin, l'avocat prend rendez-vous au parloir de la maison d'arrêt et tente sans succès de joindre à plusieurs reprises le greffe du magistrat instructeur en charge de la mise en examen et celui du magistrat instructeur en charge du dossier. Ce n'est qu'en milieu de journée que le greffe du magistrat instructeur informe l'avocat que le permis de visite ne sera disponible qu'à 17 h 30.

L'avocat annule donc son parloir à la maison d'arrêt et informe en fin de journée le juge des libertés et de la détention de ce qu'il n'a pu s'entretenir avec son client avant le débat. Le lendemain, soit le jour du débat, le greffe du JDL et de la détention prend contact avec l'avocat du mis en examen afin de l'informer que le débat peut être décalé à 15 h 00 afin qu'il puisse rencontrer son client à 14 h au tribunal.

Malgré le refus de l'avocat, le débat se tiendra à 15 h 30 après qu'il a vu son client à 14 h au tribunal. À l'audience, l'avocat formulera après les réquisitions une demande de renvoi et ne fera aucune observation sur les garanties de représentation de son client. (1)

Texte intégral :

« Attendu que pour confirmer la décision de placement en détention provisoire et rejeter l'exception de nullité présentée relative aux conditions de la délivrance d'un permis de communiquer à l'avocat de M. Z, l'arrêt, après avoir énoncé les éléments de fait pertinents de la procédure, retient, notamment, que, si l'avocat a tenté de joindre le cabinet d'instruction pour obtenir ce permis le lundi 14 mai 2018, il n'a pas effectué d'autres démarches pour obtenir cette pièce qui pouvait être mise à sa disposition au plus tard le même jour à 17h30 ; que les juges ajoutent que M. Z a pu bénéficier, dès la garde à vue de l'assistance de l'avocat choisi, lequel, à l'occasion du débat contradictoire, a pu avoir accès à la procédure, s'entretenir avec son client et faire des observations sur le placement en détention ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, et dès lors que l'avocat choisi était en mesure, dès le lundi, d'effectuer les démarches nécessaires pour retirer le permis de communiquer et s'entretenir avec son client avant la tenue du débat contradictoire, la chambre de l'instruction, qui a considéré qu'aucune atteinte n'avait été portée à l'exercice des droits de la défense avant la tenue dudit débat, a justifié sa décision [...] ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 145

Code de procédure pénale - art. R. 57-6-5

Mots clés :

DROITS DE LA DEFENSE * Avocat * Détenu * Permis de communiquer * Renvoi de l'audience * Diligences

(1) Ambiance kafkaïenne pour cet arrêt, publié au Bulletin, qui rappelle la nécessité absolue pour l'avocat d'être rigoureux en apportant un éclairage sur deux aspects pratiques relatifs au débat différé devant le juge des libertés et de la détention, sollicité sur le fondement de l'article 145, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Le premier aspect concerne la délivrance du permis de communiquer dans une affaire où le magistrat de permanence procède seulement à la mise en examen, le dossier étant attribué par la suite à un autre magistrat.

Sur ce point, le demandeur au pourvoi soutenait notamment que le défaut de délivrance du permis de communiquer n'était pas justifié par une circonstance insurmontable. La chambre de l'instruction, appuyée par la Cour de cassation, répond qu'il appartenait à l'avocat de préciser l'urgence au greffe et d'effectuer toutes les diligences possibles (mails, fax, déplacement au tribunal) afin de se voir délivrer un permis de communiquer. Or, en l'espèce, selon les magistrats, l'avocat s'était contenté d'appeler vainement le greffe du magistrat en charge du dossier. Certes, le motif de l'absence de réponse du greffe pendant toute la matinée de lundi restait indéterminé mais cette circonstance n'est pas jugée suffisante pour justifier de l'absence de toutes les diligences possibles de la part de l'avocat. En clair, l'avocat n'a pas été suffisamment rigoureux dans ses démarches.

Il revient donc à l'avocat de porter l'entière responsabilité des aléas des cabinets des magistrats instructeurs, qui, eux, n'ont pas à justifier des motifs pour lesquels ils sont indisponibles. À l'heure où les portes des magistrats ont tendance à se fermer, où il faut prendre

systématiquement rendez-vous, où il faut badger et passer 4 portes hurlantes dans certains tribunaux avant de pouvoir accéder aux juges, cette motivation paraît surprenante.

Il est vrai que la chambre de l'instruction, dont les motifs sont repris par la Cour de cassation, relève que le mis en examen a bénéficié de l'assistance de cet avocat, choisi par la famille, dès le début de sa garde à vue, sous-entendant que l'avocat connaissait la famille et pouvait demander communication des éléments sur les garanties de représentation. Encore faut-il en discuter et avoir l'accord du mis en examen, premier concerné, qui peut être soumis à un contrôle judiciaire particulièrement strict s'il échappe à la détention provisoire. Dès lors, on ne peut que s'étonner d'une telle motivation. On ne voit pas en quoi l'assistance par un avocat dès la garde à vue pourrait avoir une quelconque influence sur l'assistance du mis en examen lors du débat sur ses garanties de représentation, d'autant plus que dans le temps de la garde à vue, l'avocat est démuné d'informations sur la procédure et lors de la mise en examen, n'a pas le temps d'aborder cette question - d'où la demande de débat différé. Est-ce à dire que la notion d'équilibre global de la procédure à l'égard du justiciable perce de plus en plus notre procédure pénale ? Si l'on pousse le raisonnement à l'excès - voire à l'absurde - à l'avenir, peut-être sera-t-il soutenu que la seule assistance d'un justiciable dans l'une des phases de la procédure suffit à s'assurer qu'il a bénéficié d'une défense...

Une solution simple permettrait d'éviter ces difficultés : autoriser le greffe du juge des libertés et de la détention à délivrer des permis de communiquer limités dans le temps - 4 jours - en cas de débat différé afin de permettre aux avocats et aux magistrats de travailler sereinement.

Le second aspect de l'arrêt porte sur la nécessité de formuler une demande de renvoi par écrit avant le début des débats dès lors que le motif du renvoi est connu. La Cour de cassation juge effectivement justifiée la décision de la chambre de l'instruction « dès lors que le demandeur n'établit pas que sa demande de renvoi, formulée après l'ouverture du débat, était fondée sur des motifs qu'il ne pouvait connaître antérieurement ». Il est vrai qu'à la veille du débat, voyant que manifestement il n'allait pas être possible d'aller voir le mis en examen en détention, il aurait été plus sage de demander expressément le renvoi de l'audience avant qu'elle ne débute, et ce d'autant plus quand il reste, comme en l'espèce, deux jours pour que le débat se tienne dans les délais de l'article 145 du code de procédure pénale.

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Crim. 12 déc. 2017, n° 17-85.757, D. 2018. 1611, obs. J. Pradel  ; AJ pénal 2018. 157, obs. T. Lefort  ; Crim. 11 juill. 2012, n° 12-82.980.

À retenir

L'avocat doit effectuer toutes les diligences possibles (téléphone, écrit, déplacement) afin de se voir délivrer un permis de communiquer et en cas d'urgence, le souligner au greffe. En cas d'absence de permis de communiquer dans un délai raisonnable, il convient d'effectuer une demande de renvoi par écrit avant le début de l'audience.

Juliette Chapelle, *Avocate au barreau de Paris*